

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**IP/C/W/10/Add.6**

9 octobre 1995

(95-2995)

---

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

## ACTIVITES DE COOPERATION TECHNIQUE: RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

### Addendum

#### Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

A sa réunion du 24 mai 1995, le Conseil des ADPIC est convenu de demander à certaines organisations intergouvernementales de donner des renseignements sur leurs programmes de coopération technique et financière dans le domaine de la propriété intellectuelle qui présentent un intérêt pour la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC (IP/C/M/2, paragraphe 53).

Le présent addendum reproduit les renseignements communiqués comme suite à cette demande par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

---

ASSISTANCE ACCORDEE PAR LA FAO AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT  
DANS DES DOMAINES LIES AUX ADPIC

**Domaines de compétence de la FAO et ADPIC**

La FAO offre à ses pays membres, notamment aux pays en développement, des conseils et une assistance techniques portant sur un large éventail de sujets concernant l'alimentation et l'agriculture. Mentionnons entre autres la qualité et l'innocuité des aliments, la protection phytosanitaire, la mise en quarantaine ainsi que la production et le commerce des produits agricoles. Elles les informe également sur la politique agricole et les aides à la production et au commerce. Les accords adoptés dans le cadre du Cycle d'Uruguay disposent qu'une assistance technique sera fournie aux pays en développement dans de nombreux domaines qui sont de la compétence de la FAO et pour lesquels l'Organisation dispose d'une vaste expérience. L'intérêt et l'expertise de la FAO en matière d'ADPIC portent avant tout sur la protection des variétés végétales, des races animales, des technologies connexes et du matériel génétique.

**Droits des obtenteurs et des agriculteurs dans le contexte de la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO et de l'Accord sur les ADPIC**

La Commission des ressources phylogénétiques de la FAO est la seule instance intergouvernementale permanente des Nations Unies qui s'intéresse expressément aux questions liées à la conservation et à l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux technologies connexes. Elle veille au respect de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, accord international non contraignant adopté par voie de résolution dans le cadre de la Conférence de la FAO. Actuellement, 137 pays et la Communauté européenne sont membres de la commission. Par son truchement, les membres de la FAO ont participé, au moyen de l'adoption d'une série d'interprétations convenues et de résolutions complémentaires, aux négociations concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que les technologies connexes, notamment dans le cadre des travaux visant à améliorer l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. Trois résolutions adoptées à l'unanimité en 1981 et 1983 dans le cadre de la Conférence de la FAO ont permis notamment de reconnaître simultanément et parallèlement les "droits des obtenteurs", établis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), et les "droits des agriculteurs".<sup>1</sup>

Dans le cadre d'Action 21 de la CNUED, plus précisément au chapitre 14, il a été demandé ultérieurement de faire respecter les droits des agriculteurs. Des négociations intergouvernementales qui portent sur la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques (Résolution 7/93) se poursuivent actuellement au sein de la Commission des ressources phylogénétiques; ces négociations portent notamment sur l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les technologies connexes et les moyens de faire respecter les "droits des agriculteurs".

Dans le cadre de ces négociations, les pays examinent des régimes de protection de la propriété intellectuelle comprenant éventuellement des brevets et "des systèmes *sui generis* efficaces" qui seraient pleinement conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention sur la diversité biologique. En outre, la Commission négocie un code de conduite pour les biotechnologies qui comprend un volet sur les droits de propriété intellectuelle.

---

<sup>1</sup>"Par "droits des agriculteurs", on entend les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources."

Vu l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose que tous les Membres "prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens", ces négociations intergouvernementales tombent à point nommé.

Pendant les négociations qui ont été menées lors de la sixième session de la Commission des ressources phytogénétiques, en juin 1995, les propositions présentées par de nombreux pays en vue de faire respecter les "droits des agriculteurs" comprenaient des dispositions concernant l'élaboration de systèmes *sui generis* qui accorderaient aux innovateurs officiels qui fournissent des ressources phytogénétiques, tels que les agriculteurs et les collectivités, ainsi qu'à leur pays, le droit à une part des bénéfices découlant de l'utilisation de ces ressources. De nombreuses délégations ont reconnu l'existence de liens avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

### **Assistance technique accordée aux membres de la FAO concernant la législation sur la production de semences et les questions connexes**

La FAO conseille ses membres au sujet des lois, des règlements et des régimes qui intéressent la sélection des plantes, les semences et le matériel végétal.

Le Service des semences et des ressources phytogénétiques de la FAO (qui fait partie de la Division de la production végétale et de la protection des plantes) aide les membres de la FAO à définir les critères qui serviront à formuler et à mettre en oeuvre des politiques et des programmes semenciers d'envergure nationale ou régionale, notamment en favorisant la coopération entre pays développés et pays en développement. Il s'intéresse au maintien et au remplacement des variétés ainsi qu'aux aspects juridiques et techniques des essais de semences, de la certification et de la protection des variétés par rapport aux "droits des obtenteurs". A ce chapitre, le Service des semences et des ressources phytogénétiques travaille de concert avec le Service droit et développement (qui fait partie du Bureau juridique) et qui donne aux pays en développement toute une gamme de conseils juridiques sur la gestion des ressources naturelles renouvelables et des ressources agricoles, y compris en ce qui concerne la rédaction des lois nécessaires en l'espèce.

En ce qui concerne les semences, notamment en ce qui concerne la mise au point et la commercialisation de nouvelles variétés améliorées pour les cultures vivrières, de nombreuses responsabilités qui incombait autrefois à divers organismes et institutions du secteur public sont désormais de plus en plus entre les mains du secteur privé. Bien souvent, les décisions de politique économique prises au niveau national sont encore tributaires de l'adoption de nouveaux cadres juridiques. Par ailleurs, en raison de leur appartenance à l'Organisation mondiale du commerce, les pays devront préparer des lois pour protéger leurs variétés végétales conformément à l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC.

A ce chapitre, la FAO cherche avant tout à aider les autorités nationales à analyser leurs besoins et à définir leurs possibilités d'action, à préparer une législation nationale ou à réviser celle qui existe, ainsi qu'à les conseiller au sujet de la structure et des fonctions des institutions qui seront nécessaires. L'expérience acquise par la FAO depuis de nombreuses années démontre que les études théoriques et les lois types ne peuvent tenir compte comme il se doit des besoins particuliers des différents pays et des circonstances qui leur sont propres.

En matière d'assistance technique, la formule retenue par la FAO lorsqu'il s'agit de donner des avis juridiques ou de participer à la rédaction des lois comporte normalement les étapes énumérées ci-après. Elle fait intervenir les divisions de la FAO qui ont une vocation technique (ainsi que les consultants spécialisés sur le terrain) et repose sur une étroite collaboration avec les autorités nationales:

- examiner et analyser les instruments juridiques en vigueur (ou les projets de lois déjà préparés par le gouvernement) ainsi que le cadre institutionnel régissant la protection de la propriété intellectuelle (en accordant une attention particulière aux semences) et la production de semences (notamment en ce qui concerne le contrôle de la qualité, la commercialisation, l'exportation et l'importation);
- définir des objectifs précis en ce qui concerne la production de semences, objectifs qui seront atteints grâce aux lois proposées, compte tenu des priorités du gouvernement;
- préparer un projet de loi et de règlement ou un projet de modification de la législation existante; et
- présenter des recommandations et en discuter avec les autorités nationales compétentes.

On trouvera dans la table qui suit des exemples concrets de projets dans le cadre desquels la FAO accorde une assistance technique aux pays en développement.

### *Table 1*

#### **Exemples des projets d'assistance technique de la FAO<sup>2</sup>**

##### *Chine*

En 1994, un projet devant être financé par la Banque mondiale a été préparé dans le cadre du Programme de coopération FAO/Banque mondiale. Ce projet repose sur la commercialisation d'un certain nombre d'établissements semenciers provinciaux et sur l'adoption d'un cadre politique adéquat comportant notamment la mise en place d'un régime de protection des variétés végétales qui respecterait les exigences découlant du Cycle d'Uruguay. Le projet envisagé, qui est actuellement évalué par la Banque mondiale, comprend un volet assistance technique qui consisterait à fournir des avis consultatifs sur les systèmes de protection des variétés.

##### *Lituanie*

Mené dans le cadre du Programme de coopération technique de la FAO, le projet TCP/LIT/4553 a pris la forme d'une mission destinée à aider les autorités à préparer un plan directeur semencier. Dans le cadre de ce projet, la FAO examine actuellement un projet de loi semencière ainsi que la législation préparée par le gouvernement.

##### *Malaisie*

A la demande de l'Unité de planification économique de la Malaisie, la FAO a approuvé le projet TCP/MAL/4553 dans le cadre de son Programme de coopération technique. Ce projet vise

---

<sup>2</sup>C' est la production végétale qui occupe la place la plus importante dans le Programme d'assistance technique de la FAO, qui est financé par les institutions donatrices des Nations Unies, les fonds d'affectation spéciale des gouvernements coopérants ou avec les ressources du programme. En 1993, par exemple, la production végétale représentait 24 pour cent (498 793 000 dollars EU) de la valeur totale des projets en cours (2 150 000 000 dollars EU). Ces chiffres correspondent au budget total des projets en cours, pendant toute leur durée, et non pas aux dépenses annuelles; pour la seule année 1993, les dépenses relatives à l'ensemble des projets se sont élevées à 306 000 000 dollars EU. Une bonne partie de ces projets intéresse d'une façon ou d'une autre les ressources génétiques et l'amélioration génétique.

à améliorer la production de matériel végétal et de semences et à élaborer un programme de commercialisation et de certification. Il permettra de conseiller le gouvernement sur le programme et les mesures qui devraient être adoptés pour améliorer les moyens dont disposent les pouvoirs publics en ce qui concerne l'enregistrement, la commercialisation et la protection des variétés, le contrôle de la qualité ainsi que la certification des semences et du matériel végétal, cela en définissant le rôle respectif des divers organismes publics et du secteur privé. Le projet comportera aussi une étude des incidences de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC ainsi que des diverses options qui s'offrent au gouvernement pour appliquer cette clause. Cette étude permettra également d'examiner les incidences de cette clause sur diverses lois.

#### *Mauritanie*

Une loi semencière, qui attend d'être présentée au Parlement, a été préparée dans le cadre d'un projet conjoint de la FAO et du PNUD, le projet MAU/92/007: "Appui à la vulgarisation de semences traditionnelles de qualité".

#### *Pakistan*

En mai 1995, la FAO a approuvé dans le cadre de son Programme de coopération technique le projet TCP/PAK/4557 qui vise à préparer un programme de développement du secteur semencier. Le cadre institutionnel qui régit actuellement le secteur semencier a été établi en 1976. Conscient de la nécessité d'accroître la participation du secteur privé, le gouvernement entend élaborer un nouveau programme complet qui comprendrait notamment l'adoption d'une loi en vertu de laquelle les "droits des obtenteurs" seraient reconnus.

#### *Tanzanie*

Une aide a été accordée à la Tanzanie dans le cadre d'un projet conjoint de la FAO et du PNUD: URT/93/003. Ce projet visait à améliorer les moyens de coordonner le programme semencier national. Il a permis de participer à la préparation d'un projet de loi prévoyant un régime de protection des obtentions végétales.

#### *Viet Nam*

Le projet conjoint de la FAO et du PNUD qui a été mené à terme récemment - VIE/87/005: "Développement des ressources phytogénétiques agricoles au Viet Nam" - est un exemple de projet qui a porté presque exclusivement, à travers la biotechnologie et la génération avancée, sur l'utilisation des ressources phytogénétiques. Le projet a donné au Viet Nam de solides moyens d'étayer la recherche sur la sélection des plantes. Ce projet comportait également un volet juridique qui a permis de renforcer la capacité institutionnelle du pays en ce qui concerne la propriété intellectuelle, la protection des brevets, la protection des obtentions végétales et les accords internationaux.

#### *Zaïre*

Une loi semencière, dont le gouvernement est saisi actuellement, a été rédigée lors d'une précédente étape d'un projet conjoint de la FAO et du PNUD: ZAI/92/002 - "Assistance à la production semencière".